

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de CORREZE

COMMUNE DE DAMPNIAT

Arrêté 20260314-11 portant permission de voirie

Le maire de la commune de Dampniat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de INEO-INFRACOM / EQUANS en date du 13/03/2026 concernant la création d'artères aérienne et souterraine avec pose de chambres et d'appuis télécom réalisés par l'entreprise INEO-INFRACOM. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 mars 2026 pour une durée de 90 JOURS, l'entreprise INEO-INFRACOM est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau télécom sur la RD 162 et l'Impasse de la Garenne sur la commune de DAMPNIAT.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais énoncés à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de BRIVE
- SDIS
- INEO
- EQUANS

Fait à DAMPNIAT, le 14 mars 2026

Le 1^{er} adjoint



Le 1er Adjoint,
Richard GODART



Richard GODART